

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mise en ligne le 16 décembre 2024

**Délibération n° 2024-120
Séance du 10 décembre 2024**

Avenant n° 1 à la convention avec la
régie de distribution d'eau de
Tremblay-en-France (93) relative à la
facturation et au recouvrement de la
redevance d'assainissement collectif

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles D. 1611-17, L. 1611-7-1, D. 1611-32-3 et R. 2224-19-7,

Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015, portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016, portant dispositions relatives aux conventions de mandats conclues par les établissements publics, les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,

Vu l'instruction de la direction générale des finances publiques, gestion comptable publique, n° 17-0005 du 9 février 2017,

Vu la délibération en date du 2 octobre 2024 du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Tremblay-en-France/Claye-Souilly,

Vu le rapport de présentation en date du 28 novembre 2024, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver l'avenant n° 1 à la convention avec la régie de distribution d'eau de Tremblay-en-France relative à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif,

Vu l'avis conforme du comptable public du 18 novembre 2024,

Vu le projet d'avenant,

Après en avoir délibéré

- Article 1** : Approuve l'avenant n° 1 à la convention avec la régie de distribution d'eau de Tremblay-en-France relative à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif.
- Article 2** : Autorise Monsieur le Président à signer cet avenant et à prendre toutes les mesures d'exécution qui en découlent.
- Article 3** : Dit que les recettes et les dépenses correspondantes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget du syndicat.

Le Président

François-Marie DIDIER

